

## CONSTITUTION AISBL

### ECOPRENEUR.EU

#### Association internationale sans but lucratif

##### *TITRE 1.: DÉNOMINATION – SIÈGE SOCIAL – BUT – DURÉE*

###### **Dénomination**

###### **Article 1:**

L'association a le statut d'association internationale sans but lucratif (aisbl) et est régie par le Titre III de la loi belge du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif les associations internationales sans but lucratif et les fondations (dans les présents statuts « la Loi »). Elle est dénommée «Ecopreneur.eu».

###### **Adresse du siège social**

###### **Article 2:**

Le siège social de l'association est établi à 75 Boulevard Saint-Michel 1040 Bruxelles. Il peut, par décision du Conseil d'Administration, être transféré en tout autre endroit en Belgique, dans le respect des dispositions légales en vigueur en matière d'emploi des langues. Tout déplacement du siège doit être publié aux annexes au Moniteur belge, par les soins du Conseil d'Administration.

###### **Buts et activités**

###### **Article 3:**

Ecopreneur.eu est une organisation sans but lucratif ayant pour objet de travailler à un nouveau cadre économique dans lequel la durabilité/soutenabilité est promue, l'environnement respecté et les principes écologiques suivis.

Ecopreneur.eu devra en particulier:

- CEuvrer à améliorer les normes écologiques.
- Effectuer un lobbying économique qui impacte sur le développement durable.
- Faire valoir les voix des PME vertes et des projets de l'économie verte généralement en Europe.

L'association pourra organiser des réunions, conférences et événements afin d'atteindre les objectifs ci-dessus décrits.

L'association pourra accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à la réalisation de ses objectives et activités. Elle pourra notamment, à cette fin, acheter, vendre, prendre ou donner à bail, posséder tous biens meubles ou immeubles et installations.

#### **Durée**

##### **Article 4:**

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

### ***TITRE II.: MEMBRES***

#### **Catégories des membres**

##### **Article 5:**

L'association est ouverte aux Belges et aux étrangers inclus aux entités (personnes morales) belges et étrangères, légalement constituées selon les lois et usages de l'Etat dont elles relèvent. L'association se compose des membres fondateurs UnternehmensGrün (Allemagne), Grüne Wirtschaft (Autriche) and Entreprendre Vert (France).

Sont membres effectifs, les membres fondateurs signataires de l'acte constitutif et toute autre personne ou association admise ultérieurement en cette qualité. Membres effectifs ayant une affiliation automatique au Conseil d'administration, le droit de vote au Conseil d'administration et à l'Assemblée Générale, et accès à tous les services d'Ecopreneur.eu et aux comités, conseils et aux groupes de travail.

Sont membres adhérents, les personnes physiques et morales admises en cette qualité et qui désirent aider l'association ou participer à ses activités. Membres adhérents ayant des intérêts dans les buts de l'association, désirant soutenir Ecopreneur.eu. Elles ne sont pas représentées au Conseil d'administration mais elles ont le droit de vote à l'Assemblée Générale. Elles ont accès aux comités, conseils et groupes de travail et à tous les services de Ecopreneur.eu. Les membres ne jouissent que des droits qui leur sont expressément reconnus par les présents statuts. Ils n'encourent, du chef des engagements de l'association, aucune responsabilité personnelle.

#### **Admission**

##### **Article 6:**

Tous les membres de l'association doivent approuver l'admission de nouveaux membres par vote unanime. Si l'association compte dix membres ou plus, l'approbation doit être accordée par les trois quarts des membres.

a) L'admission de nouvelles associations en provenance de pays déjà représentés par un association ne nécessitent pas seulement l'approbation conformément au paragraphe 1, mais également l'approbation explicite de toutes les organisations membres du pays à partir duquel la demande est présentée.

b) L'approbation explicite requise en a) ne s'applique pas, si le vote est répété après une période de deux mois et toutes les associations membres ont été invités pour une déclaration écrite sur la nouvelle admission et le bureau a transmis toutes les déclarations reçues à tous les membres associations sept jours avant un vote répété.

Les membres doivent être des entités juridiques dans leur propre droit, ont été mis en place avec l'intention d'exploiter à long terme et avoir été fondée conformément à la législation nationale du pays où ils sont enregistrés.

Le candidat membre est tenu d'adresser une demande écrite d'admission au Conseil d'Administration.

La qualité de membre de l'association emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et au règlement d'ordre intérieur, s'il existe.

### **Démission, suspension, exclusion**

#### **Article 7:**

La qualité de membre prend fin par:

- démission volontaire, moyennant préavis de six (6) mois avant la fin de l'année, notifié par lettre recommandée au Conseil d'Administration. La démission ne prendra effet qu'au 31 décembre de l'année suivante.
- décès;
- dissolution volontaire;
- faillite, déconfiture, incapacité civile ou mise sous administration provisoire;
- exclusion, décidée par Assemblée Générale statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des membres présents ou représentés; le membre concerné aura la possibilité d'exposer sa défense devant l'Assemblée Générale avant que la décision d'exclusion ne soit prise; cette exclusion prend effet immédiatement; le Conseil d'Administration peut suspendre l'intéressé jusqu'à la décision de l'Assemblée Générale;

Le non-respect d'une des conditions définies dans les présents statuts ou dans le règlement d'ordre intérieur éventuel, comme par exemple le non-paiement de la cotisation dans le délai prévu, pourra entraîner la perte de qualité de membre de l'association.

Les membres démissionnaires ou exclus, de même que leurs successeurs, n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association et ne peuvent, en aucun cas, réclamer un remboursement de quelque nature que ce soit.

## **Cotisations**

### **Article 8:**

Les membres effectifs et adhérents versent une cotisation annuelle, facturée par le Secrétariat, dont le Conseil d'Administration fixe le montant et le mode de paiement.

Tout membre n'ayant pas payé sa cotisation en temps utile pour un exercice social donné sera tenu de payer une pénalité devant être fixée par le Conseil d'administration.

Par ailleurs, si cette cotisation reste impayée au 31 décembre de l'année pour laquelle la cotisation est due, le membre sera mis en demeure par courrier recommandé.

Enfin, les membres ou leurs ayants droit légaux et contractuels restent redevables de l'entièreté de leur cotisation, indépendamment des modifications du statut légal des membres dans le courant d'un exercice social.

## ***TITRE III. ORGANE GÉNÉRAL DE DIRECTION***

### **Composition – Pouvoirs**

#### **Article 9:**

L'organe général de direction (dans les présents statuts désigné par "Assemblée Générale") se compose de tous les membres effectifs.

Les membres adhérents qui le souhaitent peuvent assister aux réunions de l'Assemblée Générale avec voix consultative.

Sont de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale:

- les modifications aux statuts;
- la nomination et la révocation des administrateurs;
- le cas échéant, la nomination, la fixation de la rémunération et la révocation du(des) commissaire (s);
- la décharge aux administrateurs et commissaire(s) éventuel(s);
- l'approbation des budgets et des comptes;
- la dissolution volontaire de l'association et la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs;
- l'exclusion de membres;
- la fusion de l'association avec une autre association, cette fusion étant décidée à la majorité de quatre cinquièmes des voix; et
- tous les autres cas prévus par les présents statuts ou parla Loi.

## Réunions - Convocations – Représentation

### Article 10:

1. L'Assemblée générale annuelle se réunit une fois par an dans le courant du mois de juin.
2. Une assemblée générale doit être convoquée dans un délai de quatre semaines si la moitié des membres du Conseil d'administration ou le Directeur Général CEO le demandent de le faire.
3. a) L'Assemblée générale décide à la majorité simple des organisations membres de plein présents ou représentés. Tous les membres des conseils d'administration des associations membres sont habilités à participer à l'Assemblée générale.  
b) Tous les membres des associations membres sont habilités à participer à l'Assemblée générale. Ils ont le droit de présenter une proposition et de parler, mais ils ne sont pas habilités à voter. Ils peuvent être exclus de la participation de certains éléments sur l'ordre du jour. Les motions des membres des associations membres doivent être soumis au Bureau au moins six semaines avant l'Assemblée générale. Les associations membres peuvent convenir à l'avance de ne pas discuter d'une motion si la motion n'a pas été recommandé par au moins une association membre, le directeur-général, ou un membre du conseil d'administration des associations membres respectifs. Le membre en question doit être immédiatement informé de l'intention de ne pas discuter d'une motion.  
c) Le directeur-général doit transmettre l'ordre du jour aux associations membres au moins deux semaines avant l'Assemblée. Les questions supplémentaires ne peuvent être ajoutés à l'ordre du jour par une décision prise par les deux tiers des organisations membres présents ou représentés par procuration.
4. Si plus d'un membre du conseil d'administration des associations membres assiste à l'Assemblée générale, le vote de l'association membre peut être utilisé comme un tout ou être divisé (deux votes et demi, trois votes d'un tiers, etc.). Le mode de vote choisi doit être documentée dans le protocole.
5. a) Une association membre peut être représenté par une autre association membre à l'Assemblée générale. La représentation peut être valable pour certains points mis à l'ordre du jour ou pour la totalité de l'Assemblée Générale. La procuration doit être produite sous une forme appropriée au directeur-général ou le Conseil.  
b) Une association membre peut également être représenté par un ou plusieurs de ses membres ou par le directeur-général qui relève directement du conseil d'administration. Le pouvoir de représentation doit être produite au président de l'Assemblée.  
c) Nul ne peut représenter plus d'un autre membre.
6. Avec l'approbation de la majorité de ses membres, l'Assemblée générale peut également être conduite via une conférence téléphonique ou vidéo.

7. Les réunions se tiennent au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation. Elles sont présidées par le président du Conseil d'Administration ou, à défaut, par le viceprésident, ou à défaut, par le plus ancien des administrateurs présents.

La convocation contient l'ordre du jour détaillé et est adressée par lettre, transmise par voie postale, électronique ou par télécopie quatre (4) semaines au moins avant la date de réunion.

Tous les membres doivent être convoqués.

Tout membre peut, au moyen d'un document portant sa signature, en ce compris la signature digitale au sens de l'article 1322 du Code civil belge, transmis par lettre, télécopie, courrier électronique ou par tout autre moyen de communication visé à l'article 2281 du même Code, donner mandat à un autre membre, pour se faire représenter à une réunion déterminée de l'Assemblée Générale et voter en ses lieu et place.

## **Droit de vote**

### **Article 11:**

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'Assemblée Générale, chacun d'eux disposant d'une voix.

## **Délibérations**

### **Article 12:**

Il ne pourra être délibéré par l'Assemblée Générale sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour, que si tous les membres effectifs sont présents ou représentés et pour autant qu'il en soit décidé à l'unanimité des voix. L'unanimité ainsi requise est établie si aucune opposition n'a été mentionnée dans le procès-verbal de la réunion.

#### a) Quorum de présence

Sauf dans les cas où il en est décidé autrement par les présents statuts, l'Assemblée Générale délibère et prend des résolutions valablement quel que soit le nombre de membres présents et représentés.

#### b) Majorités

Sauf dans les cas où il en est décidé autrement par les présents statuts ou dans la loi, les résolutions sont adoptées à la majorité simple des voix des membres présents et représentés.

Les votes nuls, blancs, ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Les membres peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'Assemblée Générale, selon les modalités pratiques éventuellement précisées dans un règlement d'ordre intérieur.

#### c) Vote par correspondance

Sur autorisation spéciale du Conseil d'Administration indiquée dans la convocation, tout membre ayant droit de vote a le droit d'émettre son vote par correspondance au moyen du

formulaire ad hoc joint à la convocation. Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par l'association huit (8) jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale.

Il ne pourra cependant être recouru à cette procédure écrite pour les réunions annuelles de l'Assemblée Générale ou pour toute décision de l'Assemblée Générale devant être constatée par un acte authentique.

#### **Procès-verbaux**

##### **Article 13:**

Chaque réunion de l'Assemblée Générale fait l'objet d'un procès-verbal, signé par les membres du bureau et les membres de l'association qui le souhaitent.

Ces procès-verbaux - exception faite de ceux devant être établis par acte notarié - et leurs annexes sont conservés au siège, soit sous leur forme matérielle originale, dans un registre spécial, soit sous forme électronique sécurisée, sur tout support et dans des conditions offrant des garanties de pérennité, de lisibilité, d'intégrité, de reproduction fidèle et durable.

Ils peuvent être consultés au siège par tous les membres et par des tiers s'ils en justifient la raison et que celle-ci est acceptée par le Conseil d'Administration.

Sauf dispositions légales contraires et à moins d'une délégation spéciale par le Conseil d'Administration, les copies ou extraits de ces procès-verbaux à délivrer aux tiers ou à produire en justice ou ailleurs, sont signés par un administrateur.

### ***TITRE IV.: ADMINISTRATION***

#### **Organe d'administration**

##### **Article 14:**

L'association est administrée par un organe d'administration (dans les présents statuts "Conseil d'Administration") composé de cinq (5) personnes au moins, membres ou non de l'association, personnes physiques ou morales, nommées par l'Assemblée Générale et en tout temps révocables par elle.

Les administrateurs sont nommés pour un terme expirant immédiatement à l'issue de la deuxième Assemblée Annuelle suivant l'année de la nomination. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Si une personne morale est nommée administrateur, celle-ci est tenue de désigner, parmi ses membres ou administrateurs, un représentant, personne physique, qui siègera au nom de la personne morale dans le conseil d'administration.

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un président et, éventuellement, un viceprésident, un trésorier et un secrétaire.

Sauf décision contraire de l'Assemblée Générale, les mandats d'administrateur sont exercés à titre gratuit.

#### **Fin de mandat – Vacance**

##### **Article 15:**

Le mandat d'administrateur prend fin par:

- démission volontaire, moyennant préavis de trente (30) jours notifié par écrit au Conseil d'Administration;
- l'expiration de son terme;
- décès;
- dissolution volontaire;
- faillite, déconfiture, incapacité civile ou mise sous administration provisoire; révocation par l'Assemblée Générale, suivant décision prise à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des membres effectifs présents ou représentés.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes d'administrateur, les administrateurs restants peuvent y pourvoir provisoirement. L'administrateur ainsi nommé achève le mandat de l'administrateur qu'il remplace. La plus prochaine réunion de l'Assemblée Générale procédera à la nomination définitive éventuelle.

#### **Pouvoirs du Conseil d'Administration - Gestion journalière**

##### **Article 16:**

Le Conseil d'Administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association dans les limites de ses buts. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'Assemblée Générale est de la compétence du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration nomme et révoque, soit lui-même, soit par mandataire, tous les employés et membres du personnel de l'association et détermine leurs attributions, traitements et émoluments.



Le Conseil d'Administration peut, sous sa responsabilité, déléguer la gestion journalière ou une partie de ses pouvoirs à un secrétaire général. Le Conseil d'Administration déterminera par écrit l'étendue des pouvoirs ainsi délégués, la manière de les exercer et la durée du mandat conféré. Les actes relatifs à la nomination et la cessation des fonctions des administrateurs et, le cas échéant, des personnes habilitées à représenter l'association, sont déposés et publiés conformément aux dispositions légales en la matière.

### **Réunions du Conseil d'Administration**

#### **Article 17:**

Le Conseil d'Administration se réunira au moins deux (2) fois par an, sur convocation du président, aussi souvent qu'il le juge indispensable, et chaque fois que deux (2) administrateurs au moins le demandent.

La convocation contient l'ordre du jour et est adressée, au moins huit (8) jours avant la réunion, par lettre, courrier électronique ou par tout autre moyen de (télé)communication qui se matérialise par un document écrit.

Les réunions se tiennent au siège ou à l'endroit indiqué dans les convocations.

Elles sont présidées par le président du Conseil d'Administration ou en cas d'empêchement de ce dernier, par le vice-président ou, à défaut, par le plus âgé des administrateurs présents.

Le secrétaire général assistera aux réunions du conseil d'administration, sans droit de vote.

Il n'y a pas lieu de justifier d'une convocation préalable lorsque tous les administrateurs sont présents ou valablement représentés à la réunion ou s'ils ont chacun renoncé par écrit à la convocation, par voie postale, par télécopieur ou par toute communication transmise par des moyens électroniques.

### **Délibérations du Conseil d'Administration**

#### **Article 18:**

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la majorité des administrateurs est présente ou représentée.

Tout administrateur peut, au moyen d'un document portant sa signature, en ce compris la signature digitale au sens de l'article 1322 du Code civil, transmis par lettre, télécopie, courrier électronique ou par tout autre moyen de communication visé à l'article 2281 du même Code, donner mandat à un autre administrateur pour le représenter à une réunion déterminée du Conseil d'Administration et voter en ses lieu et place. Aucun administrateur ne peut, cependant, représenter plus d'un autre administrateur.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité de deux-tiers des voix. En cas de partage des voix, la voix du président de la réunion est prépondérante.

Les décisions pourront également être prises, soit par consentement unanime exprimé par écrit, soit par correspondance ou par courrier électronique sans réunion effective, soit au moyen d'une conférence téléphonique ('conference call') ou vidéoconférence.

Dans la première hypothèse (consentement unanime écrit), un projet de décision, précédé d'un exposé des motifs circonstancié, vaudra résolution si, communiqué simultanément aux Administrateurs, il est approuvé par écrit inconditionnellement et à l'unanimité par ceux-ci.

Le vote par correspondance ou par courrier électronique sans réunion effective est, quant à lui, autorisé à condition que chaque Administrateur (i) ait été informé et invité à voter sur les décisions à prendre et (ii) accepte de recourir à la procédure écrite ou électronique. Le procès-verbal fera mention de cet accord. Les décisions seront prises conformément aux conditions de délibération énoncées au présent article. Le procès-verbal doit être signé par le nombre d'Administrateurs qui aurait été requis pour adopter la décision lors d'une réunion effective du conseil d'administration. Les Administrateurs ont le choix entre (i) imprimer et envoyer le procès-verbal muni de leur signature originale ou (ii) envoyer un courrier électronique avec le procès-verbal muni de leur signature électronique, le tout à l'attention du président.

Les décisions pourront être prises par conférence téléphonique ou vidéo conférence à condition (i) que chaque Administrateur ait été informé et invité à exercer son vote sur les décisions à prendre, (ii) qu'aucun Administrateur ne s'oppose à la conférence téléphonique, et (iii) que les décisions soient immédiatement consignées dans un procès-verbal, adressé le même jour à chaque Administrateur pour signature.

## **Procès-verbaux**

### **Article 19:**

Les résolutions du Conseil d'Administration sont consignées dans des procès-verbaux, signés par le président de séance et le secrétaire général, ainsi que par les administrateurs qui le souhaitent. Les procès-verbaux et leurs annexes sont conservés au siège par le secrétaire, soit sous leur forme originale dans un registre spécial, soit sous forme électronique sécurisée, sur tout support et dans des conditions offrant des garanties de pérennité, de lisibilité, d'intégrité, de reproduction fidèle et durable.

Chaque membre et administrateur de l'association peut consulter lesdits procès-verbaux au siège et en obtenir copie. Les copies ou extraits à en fournir en justice ou ailleurs sont signés par le président ou en cas d'empêchement de ce dernier, par deux administrateurs.

## **Règlement d'ordre intérieur**

### **Article 20:**

Un règlement d'ordre intérieur qui précise les dispositions des présents statuts et fixe les modalités pratiques de fonctionnement de l'association sera, si nécessaire, établi par le Conseil d'Administration. La modification du règlement d'ordre intérieur est de la seule compétence du Conseil d'Administration. Chaque année, le Conseil d'Administration réexaminera le règlement d'ordre intérieur éventuellement en vigueur et l'adaptera s'il le jugera utile ou nécessaire.

## **Représentation**

### **Article 21:**

Nonobstant le pouvoir général de représentation du Conseil d'Administration en tant que collège, l'association est valablement représentée à l'égard des tiers, en ce compris un officier public (dont le conservateur des hypothèques):

- soit parle président du Conseil d'Administration, agissant seul;
- soit par deux vice-présidents, agissant conjointement;
- soit, dans les limites de la gestion journalière, par le secrétaire général.

Ils ne devront fournir aucune justification d'une décision préalable du Conseil d'Administration. Toute action judiciaire, tant en demandant qu'en défendant, est exercée par le Conseil d'Administration, poursuites et diligences de son président ou d'un administrateur spécialement désigné à cet effet par ce dernier.

## ***TITRE V.: EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - BUDGET – CONTRÔLE***

### **Exercice social - Comptes annuels**

#### **Article 22:**

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Chaque année, le Conseil d'Administration établit les comptes annuels de l'exercice social écoulé, conformément aux dispositions légales en la matière, ainsi que le budget de l'exercice suivant. Ils sont soumis pour approbation à l'Assemblée Générale lors de sa plus prochaine réunion.

Les comptes annuels approuvés sont ensuite versés par les soins du Conseil d'Administration au dossier de l'association tenu au greffe du tribunal de commerce compétent.

La comptabilité est tenue conformément aux dispositions légales en la matière.

## **Contrôle — Commissaire**

### **Article 23:**

Pour autant que l'association y soit tenue légalement, le contrôle de sa situation financière, des comptes annuels et de la régularité au regard de la Loi et des présents statuts des opérations à constater dans les comptes annuels, doit être confié à un ou plusieurs commissaires, nommés par l'Assemblée Générale parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

## ***TITRE VI.: MODIFICATIONS AUX STATUTS – DISSOLUTION***

### **Conditions particulières pour les modifications statutaires**

#### **Article 24:**

Les statuts peuvent être modifiés à tout moment par décision de l'Assemblée Générale. La convocation contient l'ordre du jour détaillé des modifications proposées et doit être adressée à tous les membres un (1) mois au moins avant la date de réunion.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer et décider d'une modification des statuts pour autant que les deux tiers (2/3) au moins des membres effectifs sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde réunion devra être convoquée, avec le même ordre du jour et dans les mêmes conditions que la première, laquelle délibérera valablement quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze (15) jours, ni plus de six (6) semaines après la première réunion.

Une modification aux statuts ne sera adoptée que si elle recueille une majorité de deux tiers (2/3) des voix des membres effectifs présents ou représentés.

Toutefois, la modification qui porte sur le ou les buts de l'association, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes (4/5) des voix des membres présents ou représentés.

Toute modification des buts de l'association, ainsi que des activités qu'elle se proposait de mettre en oeuvre pour atteindre ces buts, requiert un arrêté royal d'approbation. Les modifications statutaires relatives aux mentions visées à l'article 48, 5° et 7° de la Loi doivent, quant à elles, être constatées par acte authentique.

### **Dissolution - Liquidation - Affectation de l'actif**

#### **Article 25:**

Sans préjudice des dispositions des articles 55 et 56 de la Loi, l'association peut être dissoute en tout temps par décision de l'Assemblée Générale, statuant à la majorité de quatre cinquièmes (4/5) des voix.

Lors de la dissolution de l'association, pour quelque cause que ce soit, la liquidation s'opère par les soins d'un ou plusieurs liquidateurs qui exercent leurs fonctions, soit en vertu d'une résolution de l'Assemblée Générale, soit, à défaut, en vertu d'une décision judiciaire qui pourra être provoquée par tout intéressé.

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire de l'association, à quelque moment et pour quelque cause que ce soit, la destination de l'actif net éventuel après liquidation sera déterminée par l'Assemblée Générale ou à défaut, par les liquidateurs. Cet actif devra être affecté à une fin désintéressée se rapprochant autant que possible des buts de l'association, tels que décrits à l'article 3.

## ***TITRE VII: DISPOSITIONS GÉNÉRALES***

### **Référence légale**

#### **Article 26:**

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts et par le règlement d'ordre intérieur éventuel est réglé par la Loi. En conséquence, les dispositions de cette Loi auxquelles il ne serait pas licitement dérogé, sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires ou qui deviendraient contraires aux dispositions impératives de cette Loi sont censées non écrites.

### **Langue**

#### **Article 27:**

La langue de travail de l'association est l'anglais.

Les présents statuts ont été rédigés et adoptés en langue française; une traduction libre en anglais est disponible. En cas de doute, divergences ou problème d'interprétation entre les deux versions, la version française prévaudra.

Tous les actes et documents de l'association imposés par les lois et règlements doivent être établis dans la langue de la Région dans laquelle l'association a son siège. Sont notamment visés, lorsqu'ils sont prescrits par ces lois et règlements, les procès-verbaux des réunions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration, requérant ou non l'intervention d'un notaire, ainsi que tout document devant légalement faire l'objet d'une publicité à l'égard des tiers ou d'un dépôt au greffe du tribunal de commerce. Tous ces actes et documents devront impérativement être rédigés au moins en langue française. «